

LOIS

Loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000....

3

Comptes spéciaux du trésor

Art. 89. — Les comptes d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant, pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation.

Les dépenses et recettes de ces comptes sont décrites à travers une nomenclature.

Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu également à la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation arrêté conjointement par le Ministre chargé des finances et les ordonnateurs concernés.